

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 14 septembre 2015

DEVANT L'ARBITRE : M^o FRANÇOIS HAMELIN

Université de Montréal,

ci-après désignée « l'Université »

Et

**Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal
(SCCUM/FNEEQ-CSN),**

ci-après désigné « le syndicat »

Grief numéro 759-121031 de (ci-après appelé « le réclamant »)

Nature du litige : Attribution des cours

Date du mandat : 10 juin 2014

Date d'audience : 17 juin 2015

Date de la décision : 14 septembre 2015

Convention collective 2010-2013

SENTENCE ARBITRALE
(Art. 100 et ss. du Code du travail)

I- LE LITIGE

[1] Le 31 octobre 2012, le syndicat dépose le grief à l'étude qui se lit comme suit :

Exposé

En vertu de la convention collective, le Syndicat conteste la décision de l'Employeur d'avoir dérogé à l'article 10, notamment en ce qui a trait à l'attribution du cours STT1901B pour le trimestre d'automne 2012 au Département de mathématiques. Le syndicat prétend que ce cours aurait dû être attribué à M. [redacted] le réclamant, et non à M^{me} [redacted]

Correctifs

Le Syndicat réclame :

- L'annulation de cette décision;
- Le respect de la procédure d'affichage et d'attribution des cours;
- Que les cours soient affichés et attribués conformément aux dispositions de la convention collective;
- Que les personnes lésées soient rétablies dans leurs droits et avantages prévus à la convention collective, y compris le paiement du salaire perdu, l'octroie (*sic*) du pointage et les intérêts au taux du Code du travail s'y rattachant;
- Que soit réclamée également la compensation de tous les préjudices subis, de quelque nature qu'ils soient, incluant les dommages moraux et exemplaires, ainsi que le préjudice fiscal, le tout rétroactivement et avec intérêts au taux prévu au Code du travail sans préjudice aux autres droits dévolus.

[2] Dans la présente décision, afin de ne pas alourdir inutilement le texte, je n'aurai recours qu'au masculin pour désigner collectivement et sans discrimination les chargées et chargés de cours.

II- LA PREUVE

[3] À l'audience, le procureur syndical a fait entendre M^{me} Hélène Larouche, conseillère syndicale, et M^{me} Sophie Benoit, vice-présidente du syndicat, alors que l'Université a interrogé M. Jean-François Angers, directeur du département des mathématiques et statistiques.

[4] Leurs témoignages, les documents déposés en preuve et les admissions faites par les parties révèlent les faits pertinents suivants.

[5] Le réclamant est chargé de cours pour l'Université et travaille sous la direction de M. Angers. À la date du dépôt du grief, il possédait un pointage supérieur à celui de M^{me} Amoura.

A) L'attribution des cours au trimestre d'automne 2012

[6] Selon le témoignage de M. Angers, l'Université a suivi la procédure prévue à la convention collective pour attribuer les cours du trimestre d'automne 2012 aux chargés de cours.

[7] M. Angers poursuit en expliquant qu'à l'époque, conformément au paragraphe 10.05 de la convention collective, il a affiché, entre les 1^{er} et 15 juin 2012, les cours du trimestre d'automne 2012 qui devaient être confiés à des chargés de cours, en indiquant pour chacun, les qualifications requises pour y poser sa candidature et l'horaire qui était associé, mais non la salle où il devait se donner.

[8] En vertu du paragraphe 10.06, chaque chargé de cours avait alors jusqu'au 15 juin 2012 pour indiquer à l'Université, par ordre de préférence, les cours qu'il souhaitait donner. À la fin de la période d'affichage, en vertu du paragraphe 10.07, le directeur a établi, pour chaque cours, la liste des chargés de cours - par ordre décroissant de pointage - qui possédaient les qualifications requises pour le donner.

[9] Dans les jours qui ont suivi, la direction des immeubles a transmis au département un fichier Excel qui indiquait la salle et le pavillon où chaque cours devait se donner.

[10] À la lumière de toutes ces informations, M. Angers a attribué chaque cours au chargé de cours qualifié qui possédait le pointage le plus élevé.

[11] Avant de confier un deuxième cours à un chargé de cours, ajoute M. Angers dans son témoignage, il s'assure toujours que l'horaire du second cours est compatible avec celui du premier cours attribué ou, si l'on préfère, que le chargé de cours sera en mesure de respecter chacun des deux horaires.

B) L'attribution des cours au réclamant

[12] En juin 2012, en prévision du trimestre d'automne, le réclamant pose sa candidature à plusieurs cours. Par la suite, le département lui attribue en premier lieu les trois cours suivants :

- Le cours MAT1901, attribué le 5 juillet 2012, en vertu du paragraphe 10.08;
- Le cours STT2974, demeuré disponible et attribué au réclamant en août 2012, en vertu du paragraphe 10.10 b);
- Le cours MAT1500B, attribué en août 2012 à l'occasion d'un affichage tardif, en vertu du paragraphe 10.13 b)

[13] Le cours MAT1500B doit alors se donner dans un local du pavillon Jean-Brillant du campus de la Montagne les mardi et mercredi, de 10 h 30 à 12 h 30.

[14] Plus tard, en septembre, en raison d'un trop grand nombre d'étudiants inscrits au cours STT1901A, le département décide de le dédoubler (STT1901B) et de l'offrir aux chargés de cours par un affichage tardif. Ce cours doit se donner dans un local du Pavillon Marie-Victorin du Campus de la Montagne, les mercredi et vendredi, de 8 h 30 à 10 h 30.

[15] Estimant que le mercredi, il y a conflit d'horaire avec le cours MAT1500B, M. Angers refuse alors d'attribuer le cours STT1901B au réclamant, même s'il est qualifié et possède le plus haut pointage. En effet, selon M. Angers, le réclamant ne peut donner le cours STT1901B au pavillon Marie-Victorin de 8 h 30 à 10 h 30, puis se rendre à temps au pavillon Jean-Brillant, pour y donner le cours MAT1500B à compter de 10 h 30. M. Angers accorde donc le cours STT1901B à M^{me} Amoura, d'où le présent litige.

C) La notion de conflit d'horaire

[16] Dans son témoignage, M. Angers explique que la notion de conflit d'horaire se trouve au paragraphe 10.09 b) de la convention collective qui prévoit que tous les choix secondaires d'un chargé de cours qui entrent « *en conflit d'horaire avec un cours qui lui a déjà été attribué sont éliminés de facto de la liste de (...) ce candidat* ».

1) L'incompatibilité d'horaire

[17] Selon M. Angers, il y a conflit d'horaire lorsqu'un chargé de cours est incapable de respecter l'horaire de deux cours, soit parce qu'ils se donnent simultanément, soit parce que l'un des cours qui se donne dans un pavillon prend fin à l'heure à laquelle l'autre cours commence, dans un autre pavillon.

[18] M. Angers poursuit en indiquant que c'est précisément pour cette dernière raison qu'il a refusé d'accorder le cours STT1901B au réclamant, puisque le mercredi, ce cours se terminait à 10 h 30, au pavillon Marie-Victorin, heure à laquelle commençait le cours MAT1500B, au pavillon Jean-Brillant.

[19] Or, pour se rendre d'un pavillon à l'autre, selon l'application *Google Maps*, poursuit M. Angers, il faut compter cinq minutes en automobile, douze minutes en autobus et vingt minutes à pied. Ce temps ne tient évidemment pas compte, souligne-t-il, du temps requis pour sortir du local et du pavillon pour se rendre au stationnement ni du temps requis pour se garer dans l'autre stationnement, entrer dans le pavillon, puis se rendre dans le local où il doit donner son cours.

2) L'heure de la fin des cours

[20] M^{mes} Larouche et Benoît affirment pour leur part qu'une directive de l'Université est depuis longtemps affichée sur toutes les portes de salle de cours, selon laquelle « *La salle doit être libérée dix minutes avant l'heure de fin d'un cours ou d'un examen* ».

[21] Cette directive, précisent-elles, est destinée d'une part, à laisser le temps aux étudiants, à la fin d'un cours, de se rendre dans le local où se donne leur prochain cours - le cas échéant - et d'autre part à éviter les embouteillages dans les corridors.

[22] La preuve révèle par ailleurs que les étudiants utilisent souvent cette période de dix minutes pour poser au chargé de cours des questions sur la matière qui vient d'être donnée, questions auxquelles le chargé de cours répond.

[23] M^{me} Benoît précise que selon la matière ou les circonstances dictées par le nombre d'étudiants qui sont déjà partis ou la nécessité pour le chargé de cours de partir rapidement (rendez-vous, autre cours, etc.), ce dernier a toutefois le loisir de devancer la période de questions ou de reporter ces échanges au début du cours suivant.

[24] Sur le sujet, M. Angers explique pour sa part qu'en pratique, il tient compte de cette période de dix minutes prévue à la fin de chaque cours pour déterminer s'il y a conflit d'horaire entre deux cours. Ainsi, ajoute-t-il, il consent à accorder à un chargé de cours deux cours consécutifs dans deux pavillons différents, s'il faut moins de cinq minutes à pied pour se rendre de l'un à l'autre.

[25] Il n'est donc pas nécessaire de résumer la preuve se rapportant à des situations similaires à celle à l'étude, puisque dans chacune d'elles, la distance à pied entre les deux pavillons était inférieure à cinq minutes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

III- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

A) Les notes produites par le syndicat

[26] L'extrait pertinent des notes produites par le syndicat le 17 juin 2015 se lit comme suit :

SECTION IV – L'ANALYSE

18. La question en litige, comme convenu entre les parties (admissions, paragraphe 14) est celle de déterminer :

Le cours dédoublé STT1901B en litige était-il en situation de conflit d'horaire avec le cours MAT1500B au sens de la clause 10.09 B) de la convention collective?

19. Qu'est-ce qu'un *conflit d'horaire*? Le sens commun nous dira qu'un conflit d'horaire survient lorsque les plages horaires de deux (2) cours se chevauchent en tout ou en partie;

20. Les plages horaires du cours dédoublé STT1901B et du cours MAT1500B ne se chevauchaient pas. Le premier (1^{er}) cours (STT1901B) était terminé lorsque le second (MAT1500B) commençait. Plus précisément, le second cours commençait au moins dix (10) minutes après le moment où le plaignant aurait dû avoir quitté sa salle de cours dans l'éventualité où le cours dédoublé STT1901B lui eut été attribué;

21. L'expression *conflit d'horaire* ne s'arrête pas au mot « conflit ». Elle inclut le mot « horaire », lequel est défini ainsi au *Nouveau Petit Robert de la langue française 2010* :

(...) Relatif aux heures; à ce qui est mesuré en heures. [...]

22. Le mot « horaire » n'est pas synonyme du mot « pavillon » ou du terme « salle de cours »;

23. Le mot « horaire » apparaît à la clause 10.05 b), lequel horaire est reflété aux affichages à la colonne « horaire prévu » et est reflété ensuite à la clause 10.09 b). C'est « l'horaire » qui est en conflit ou ne l'est pas. C'est ensuite la modification d'un horaire (clause 10.15) qui peut entraîner l'annulation d'une attribution. Pas un changement de salle de cours ou de pavillon. L'horaire ne réfère pas à un lieu, mais bien à une heure;

(...)

25. La salle de cours ou sinon le pavillon où un cours sera dispensé ne constitue pas une information indiquée à l'affichage des cours (clause 10.05 b) de la convention collective);

26. Ainsi, ni le chargé de cours, ni voir (*sic*) même l'unité d'embauche ne connaissent la salle de cours au moment de l'affichage, voir (*sic*) dans bien des cas au moment de son attribution. Dans bien des cas, la salle de cours n'a pas été déterminée au moment de l'affichage d'un cours ou de son attribution;

27. Dans tous les cas, la salle de cours est sujette à modification jusqu'à la première (1^{re}) séance d'un cours :
- Tel qu'explicitement mentionné au *Guichet étudiant*;
 - Parce que des cours sont ajoutés à l'offre de cours jusqu'à la toute dernière minute, lesquels ajouts peuvent impliquer de revoir la planification de salles de cours (...).
 - À la demande du chargé de cours (...).
28. Ainsi, comment une variable sujette à modification pourrait-elle « disqualifier » un chargé de cours de l'attribution d'un cours?
(...)
31. Seul le campus où le cours sera dispensé est connu et fixé au moment de l'affichage et c'est pourquoi les affichages de cours précisent le campus lorsqu'un cours sera dispensé dans un campus régional (...). Le campus est la seule variable de lieu qui est immuable;
32. Le cours MAT1500B attribué au plaignant et le cours dédoublé STT1901B réclamé par le plaignant étaient dispensés sur le même campus (...), soit sur le Campus de la montagne (...);
33. Subsidiairement, dans l'éventualité où vous arriveriez à la conclusion que l'horaire de deux (2) cours peut être en conflit au sens de la clause 10.09 de la convention collective bien que leurs plages horaires ne se chevauchent pas, quelle serait alors la variable objective? Suggérons que la seule variable objective, connue et immuable au moment de l'affichage des cours est celle du campus (...);
34. Faire droit à l'argument patronal *alambiqué* de la distance et de temps entre deux salles de cours situées sur un même campus, ce serait ajouter à la convention collective et ce serait d'inclure un élément d'arbitraire évident. Quelle distance? En combien de temps? D'un pas léger ou rapide? À pied, en auto, en bus ou en taxi?
35. Le rôle de l'arbitre est de disposer définitivement d'un litige; de ne pas émettre des vœux pieux. Faire droit à l'argument patronal, c'est s'assurer de litiges répétés selon la distance entre les lieux, d'un cas à un autre;
36. Nous suggérons donc que ne sont pas en conflit d'horaire, au sens de la clause 13.09 b) de la convention collective, des cours dispensés sur un même campus dont les plages horaires de deux (2) cours ne se chevauchent pas en tout ou en partie;
(...)
(Références aux pièces retirées du texte)

B) Les notes produites par l'Université

[27] Les principales prétentions de l'Université sont résumées dans l'exposé de cause que son procureur a présenté le 17 juin 2015 et dont les extraits pertinents se lisent comme suit :

(...)

C- LA POSITION DE L'UNIVERSITÉ

- 5- L'arbitre tient sa juridiction d'une convention collective qui a bien déterminé les règles d'attribution des cours aux chargés de cours. Ces règles se retrouvent aux articles 10.08 et suivants de la convention collective S-2;
- 6- De façon générale, l'attribution des cours se fait en fonction des choix exprimés par les candidats, par ordre de pointage (ancienneté).
- 7- Le chargé de cours qui applique pour des cours doit faire ses choix en fonction des informations que les parties ont conventionnellement choisi d'inclure dans l'affichage, soit le sigle, le numéro, le titre, les exigences de qualifications, le nombre d'heures et l'horaire prévu du cours (...). L'Université n'est tenue d'indiquer aucune autre information que ce soit sur l'affichage.
- 8- Lorsqu'il applique, il n'a pas à se demander si les choix qu'il fait (*sic*) seront en conflit d'horaire car il ne sait pas lesquels lui seront attribués. Il doit simplement s'assurer qu'il remplit les exigences de qualification et qu'il est en mesure de respecter chacun des horaires affichés pour chacun de ses choix, s'ils lui sont attribués.
- 9- L'article 10.09 b) de la convention prévoit que c'est l'Université qui doit s'assurer, dans le processus d'attribution des cours, de gérer les conflits d'horaire créés par les choix d'un chargé de cours. Les parties ont indiqué que l'Université ne doit pas tenir compte du choix de cours d'un candidat lorsque ce choix entre en conflit d'horaire avec un cours qui lui a déjà été attribué. Ce choix est « *de facto* éliminé » par l'Université.
- 10- Puisque la notion de conflit d'horaire n'est pas définie dans la convention collective, l'arbitre doit déterminer quelles situations les parties avaient l'intention de couvrir en prévoyant le texte de l'article 10.09 b). Selon les règles élémentaires d'interprétation, il faut interpréter ce terme en tenant compte du contexte de la convention collective et de l'article où il se trouve, et en recherchant l'objectif visé par les parties dans cet article.
- 11- Le Syndicat propose de prendre le terme « conflit d'horaire » dans son « sens commun ». Ainsi, selon lui, un conflit d'horaires surviendrait au sens de l'article 10.09 b) « lorsque les plages horaires de deux (2) cours se chevauchent en tout ou en partie. » Pour lui, nous ne sommes pas, en l'espèce, dans une telle situation.
- 12- Bien que l'Université ne soit pas d'accord, pour les raisons qui suivent, avec cette interprétation proposée par le Syndicat, elle souligne que les cours dont il est question ici sont en conflit d'horaire, même selon cette définition étroite, puisqu'elles contiennent des plages horaires qui se chevauchent. En effet, lorsque deux horaires partagent respectivement la même heure de fin et de début, ces deux horaires se chevauchent puisqu'à la même heure, le chargé de cours doit être à la fois dans un cours et dans l'autre. Il n'est pas possible de départager à quel cours appartient l'heure qui appartient aux deux horaires. C'est ce que l'on appelle un chevauchement. Pour qu'il n'y ait pas de chevauchement d'horaire comme tel, il faudrait que l'horaire des deux cours ne partage pas une heure commune, en laissant une minute entre les deux par exemple.

13- Conséquemment, il est faux de prétendre que les horaires des deux cours en litige ne se chevauchent pas. Il y a ici, clairement, un « conflit d'horaire » entre les deux cours en litige, même au sens que veut donner le Syndicat à ce terme.

14- Cela étant dit, l'Université est d'avis que cette façon de comprendre le terme « conflit d'horaire » ne devrait pas être retenue par l'arbitre car elle fait fi du contexte dans lequel se retrouve ce terme à l'article 10.09 b).

(...)

16- Ainsi, dans le contexte de l'attribution des cours, un cours devient en conflit d'horaire avec un autre lorsque la personne à qui seraient attribués ces cours n'est pas en mesure de respecter l'horaire de ces deux cours. En toute logique, l'Université doit alors éliminer le choix secondaire puisque si elle l'attribue, elle place le chargé de cours dans l'impossibilité d'honorer ses engagements et de donner sa pleine prestation de travail. C'est dans ce contexte qu'il peut y avoir un conflit entre les horaires de deux cours au sens de l'article 10.09 b) et c'est ainsi que l'Université applique l'article 10.09 b).

17- Pour l'Université, le chargé de cours qui se voit attribuer un cours pour lequel il a appliqué doit être en mesure de respecter l'horaire du cours qui lui est attribué. Cet horaire fait partie de l'affichage et les parties ont reconnu qu'il est normalement inscrit dans le contrat d'embauche. Le chargé de cours est rémunéré à un taux horaire prévu dans son contrat, pour un nombre prescrit d'heures, en fonction de l'horaire du cours qui lui est attribué. Il a donc des engagements contractuels qu'il doit respecter. S'il est systématiquement en retard au début d'un cours, ou s'il part prématurément et systématiquement avant la fin d'un autre cours, il ne respecte pas cesdits engagements, ce qui est inacceptable.

(...)

22- Lors de l'audition, il a été démontré en preuve syndicale que des affiches placées dans les salles de classe à l'Université de Montréal demandent aux enseignants de libérer les locaux 10 minutes avant l'heure prévue pour la fin du cours afin d'éviter les embouteillages dans les corridors et les portes des classes à la fin des périodes de cours.

(...)

26- La preuve a indiqué cependant qu'au Département de mathématiques et statistique, monsieur Angers tient compte de cette pratique dans son application de l'article 10.09 b) de la convention collective.

27- Ainsi, à chaque fois qu'il constate qu'il y a un conflit d'horaire dans l'attribution d'un cours, il vérifie personnellement si le chargé de cours sera en mesure d'être à son deuxième cours à l'heure prévue à l'horaire, en tenant compte qu'il pourra quitter la salle de classe de son premier cours 10 minutes avant la fin de son cours.

28- Lorsqu'il fait cette vérification, monsieur Angers a expliqué qu'il s'attend à ce que le chargé de cours ne quitte pas son premier cours sans avoir répondu aux questions de ses étudiants, puisqu'il est engagé pour respecter l'horaire du cours. Il calcule également si le chargé de cours a le temps de se rendre physiquement à son prochain cours en tenant compte de la réalité du trajet.

29- Il s'agit d'une application de l'article 10.09 b) qui s'assure que les chargés de cours sont en mesure de respecter les horaires des cours qui leur sont attribués, tout en tenant compte des choix qu'ils ont manifestés et des pratiques à l'Université de Montréal.

30- Cette application est conforme à toutes les dispositions de la convention collective, qui prévoient que les conflits d'horaire relèvent du droit de l'Université d'attribuer les cours, de faire respecter les horaires et les engagements contractuels de ses employés et de s'assurer de la qualité de l'enseignement offert aux étudiants.

(...)

IV- LE DROIT

[28] Les dispositions pertinentes de la convention collective à l'étude sont les suivantes :

ARTICLE 3 : DROITS DE DIRECTION

3.01 L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte et ses Statuts, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités.

Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES COURS

(...)

Affichage des cours

10.05 Sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les cours non répartis sont soumis à l'affichage selon la procédure suivante :

a) La directrice ou le directeur affiche sur un site Internet de l'Université ainsi que sur un babillard du département ou de la faculté réservé à cette fin les cours à être confiés à des chargées et chargés de cours.

- du 1^{er} au 15 juin pour le trimestre d'automne;
- du 1^{er} au 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
- du 1^{er} au 15 février pour le trimestre d'été.

b) L'affichage indique :

- le nom du département ou de la faculté;
- le nom et le numéro de téléphone de la directrice ou du directeur;
- pour chaque cours : le sigle, le numéro, le titre, les exigences de qualification, le nombre d'heures et l'horaire prévu;
- la date limite pour déposer au département ou à la faculté les candidatures;
- les trois (3) dates prévues à la clause 10.13b).

Une copie de l'affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Candidature

10.06 La candidate ou le candidat soumet sa candidature par écrit auprès de la directrice ou du directeur en indiquant par ordre de préférence sur le formulaire prévu le ou les cours qui l'intéressent et le nombre de cours qu'elle ou qu'il souhaite donner au plus tard :

- le 15 juin pour le trimestre d'automne;
- le 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
- le 15 février pour le trimestre d'été.

(...)

10.07 À la fin de la période d'affichage, la directrice ou le directeur établit pour le trimestre concerné, la liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont posé leur candidature pour un ou des cours dans cette unité d'embauche et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :

(...)

Attribution des charges de cours

10.08 Entre le 15 juin et le 5 juillet pour le trimestre d'automne, entre le 15 octobre et le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et entre le 15 février et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur procède à l'attribution.

(...)

- 10.09 a) Lorsqu'un cours n'est plus disponible suite à l'attribution, ce cours est rayé de la liste de choix des autres candidates et candidats au profit de leur choix suivant
- b) Tous les choix secondaires de la candidate ou du candidat entrant en conflit d'horaire avec un cours qui lui a déjà été attribué sont éliminés de facto de la liste de cette candidate ou de ce candidat.
- c) Les cours encore disponibles sont attribués selon les dispositions de la clause 10.08.

10.10 Si des cours sont encore disponibles, la directrice ou le directeur procède selon l'ordre suivant :

(...)

- b) elle ou il offre les cours aux personnes dont les noms apparaissent sur la liste de pointage de l'unité d'embauche dont le pointage est supérieur à un (1) point et qui satisfont aux exigences de qualification;

(...)

Dates des attributions

10.11 Au plus tard, le 5 juillet pour le trimestre d'automne, le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat retenu du ou des cours qui lui sont attribués.

(...)

Cours disponibles après la période d'affichage

10.13 Lorsqu'un cours devient disponible après la période d'affichage prévue à la clause 10.05, la directrice ou le directeur procède de la manière suivante :

(...)

- b) s'il s'agit d'un cours qui n'a pas été affiché, elle ou il affiche au département ou à la faculté le cours pendant deux (2) jours ouvrables. (...) La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.

(...)

V- DÉCISION ET MOTIFS

[29] Le grief à l'étude conteste la décision de l'Université de ne pas accorder au réclamant le cours STT1901B au trimestre d'automne 2012, parce que cette dernière estimait qu'il y avait conflit d'horaire avec le cours MAT1500B qu'elle lui avait déjà attribué.

A) Les règles applicables

[30] La solution du litige se trouve évidemment dans la convention collective, puisque ce sont ses dispositions – fruit de la négociation collective – qui prévoient les droits et obligations des parties. Ces dernières y ont notamment convenu qu'en cas de litige sur l'application ou l'interprétation de l'une de ces dispositions, elles demanderaient à un arbitre de décider de son sort, en stipulant toutefois, au paragraphe 7.13, que « (*l'*)arbitre ne peut, en aucun cas, modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention collective ».

[31] L'article 3, intitulé « Droits de direction », est au cœur de la convention collective. En édictant que « *l'Université possède (...) les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités* » et que celle-ci doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, « *respecter les dispositions de la présente convention collective* », la clause 3.01 pose deux principes : la primauté de la convention collective et le caractère résiduaire et discrétionnaire du droit de direction de l'Université. Autrement dit, elle prévoit d'une part, que l'Université ne peut exercer ses droits de direction sur un sujet donné qu'en l'absence de dispositions expresses de la convention collective et d'autre part, que si la convention collective est muette sur ce sujet, l'Université peut exercer ses droits de direction comme elle l'entend, pourvu que sa décision ne soit ni abusive, ni discriminatoire, ni déraisonnable.

[32] C'est à la lumière de ces deux principes qu'il convient d'examiner l'article 10 de la convention collective qui régit l'attribution des cours aux chargés de cours et qui est au cœur du présent litige

[33] L'article 10 prévoit différentes règles pour l'attribution des cours – dont certains délais, l'obligation d'afficher les cours, le respect des qualifications et du pointage, etc. – lesquelles ne sont pas en cause en l'espèce.

[34] Le présent litige découle plutôt du paragraphe 10.09 b) qui édicte que « *tous les choix secondaires (...) du candidat entrant en conflit d'horaire avec un cours qui lui a déjà été attribué sont éliminés de facto de la liste de (...) ce candidat* ».

[35] La convention collective ne définit pas expressément le terme « conflit d'horaire » que les parties ont utilisé à cette disposition, mais l'usage courant et le contexte permettent de déterminer ce que les parties entendent par cette expression.

[36] Selon l'usage, l'horaire d'un cours est la période pendant laquelle le cours doit se donner et cette période commence à l'heure où le cours commence et se termine à l'heure à laquelle il prend fin.

[37] Le « conflit » entre deux horaires de cours signifie pour sa part une incompatibilité entre ces deux horaires. En effet, selon les dictionnaires, le terme « conflit » renvoie à l'idée d'opposition, de désaccord.

[38] Ces précisions permettent aisément de comprendre qu'un conflit d'horaire survient lorsque les horaires de deux cours se chevauchent, ou lorsque l'horaire de l'un prend fin à l'heure à laquelle l'horaire de l'autre commence, alors que les deux cours se donnent dans deux pavillons différents.

B) Application au présent cas

[39] En l'espèce, la preuve révèle qu'à l'automne 2012, l'Université avait attribué le cours MAT1500B au réclamant. L'horaire de ce cours prévoyait notamment qu'il devait se donner de 10 h 30 à 12 h 30, le mercredi, au Pavillon Jean-Brillant.

[40] Le réclamant a par la suite posé sa candidature pour obtenir le cours STT1901B, dont l'horaire prévoyait notamment qu'il devait se donner de 8 h 30 à 10 h 30, le mercredi, au Pavillon Marie-Victorin, ce qui, selon l'Université, entraînait un conflit d'horaire.

[41] La preuve révèle également que selon l'application *Google Maps*, il faut vingt minutes à pied pour se rendre du Pavillon Marie-Victorin au Pavillon Jean-Brillant, temps auquel il faut ajouter le temps requis pour sortir du Pavillon Marie-Victorin et pour entrer dans le Pavillon Jean-Brillant et se diriger vers le local où le cours se donne.

[42] Pour ces motifs, j'en viens à la conclusion que c'est à bon droit que M. Angers a estimé qu'il y avait conflit d'horaire entre les deux cours et qu'il a refusé d'accorder au réclamant le cours STT1901B.

[43] En raison des imprévus et des impondérables liés aux deux autres moyens de transport que constituent l'autobus et l'automobile, je ne peux en tenir compte. En effet, rien ne garantit que l'autobus passera systématiquement à l'heure prévue et n'aura jamais de retard, alors que dans le cas de l'automobile, rien ne permet de prévoir le

temps qu'il faudra pour sortir du stationnement et surtout, pour trouver un espace - s'il en est - dans le de stationnement de l'autre pavillon. Ces impondérables sont donc de nature à modifier considérablement la durée du trajet, estimé à douze minutes en autobus et à cinq minutes en voiture.

[44] La solution au litige ne serait pas complète si je n'abordais pas la période de dix minutes de battement à la fin de chaque cours.

[45] Il est évident qu'en l'espèce, ce facteur n'est d'aucune utilité, puisque le trajet à pied entre le pavillon Marie-Victorin et le pavillon Jean-Brillant est estimé à vingt minutes.

[46] Il en va toutefois autrement si le trajet à pied entre deux pavillons est inférieur à cinq minutes.

[47] Tant que la directive de l'Université sur la période de battement de dix minutes à la fin d'un cours subsiste, il est loisible à un chargé de cours de l'utiliser pour se rendre d'un pavillon à l'autre s'il déplace la période de questions au début du cours suivant.

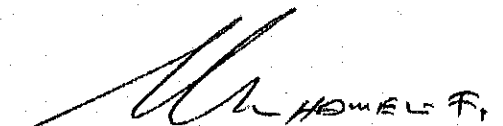
[48] La pratique instaurée par M. Angers m'apparaît donc raisonnable et équitable : il alloue cinq minutes au chargé de cours pour quitter son local, sortir du pavillon, puis entrer dans le second pavillon pour rejoindre le local où le second cours doit se donner. Il alloue également un autre cinq minutes pour effectuer le trajet à pied entre deux pavillons.

[49] C'est ainsi qu'il existe un conflit réel d'horaire lorsque la distance entre deux locaux excède cinq minutes à pied, calculée selon l'application *Google Maps*.

IV- DISPOSITIF

[50] Pour toutes les raisons qui précèdent, après avoir examiné la preuve et les plaidoiries, vérifié le droit et la jurisprudence applicables et sur le tout délibéré :

[51] **Je rejette** le grief numéro 759-121031


 François Hamelin, arbitre

Pour le syndicat : M. Frédéric Lavigne
 Pour l'Université : M^e Marc Santerre

Date du mandat : 10 juin 2014
 Date d'audience : 17 juin 2015
 Date de la décision : 14 septembre 2015

Réf. : 7298-G
 c:\hamelin\université de montréal-sept15